



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la  
Coopération et du Commerce extérieur

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

NAVIRE « *ZHENG HE* »

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (Demandeur)**  
**c. ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (Défendeur)**

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU LUXEMBOURG DEVANT  
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

3 JUIN 2024

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU LUXEMBOURG DEVANT LE  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Luxembourg, le 3 juin 2024,

Madame Ximena Hinrichs Oyarce  
Greffière  
Greffe du Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg  
Allemagne

Madame la Greffière,

Je, soussignée, Annabel Rossi, ai l'honneur de soumettre au Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal ») une requête introduisant une instance au nom du Grand-Duché de Luxembourg (le « Luxembourg ») contre les États-Unis du Mexique (le « Mexique ») en l'affaire relative au navire *Zheng He*. Il s'agit d'un navire de dragage battant pavillon du Luxembourg qui faisait usage des droits et libertés consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM » ou « la Convention ») lorsqu'il a été immobilisé dans le port de Tampico par les autorités du Mexique, soumis de manière abusive à la législation douanière mexicaine, et empêché depuis de quitter le port.

## 1. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

1. Le Tribunal est compétent pour connaître de la présente requête en vertu de l'article 287, paragraphes 1 a) et 4, de la Convention. Le Luxembourg et le Mexique, tous deux parties à la Convention, ont fait une déclaration écrite au titre de l'article 287 : il s'agit, pour le Luxembourg, de la déclaration du Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, M. Xavier Bettel, en date du 29 avril 2024 (annexe n°1R) et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et pour le Mexique, de la déclaration datée du 18 mars 1983.

2. Le différend porte, entre autres, sur la violation par le Mexique des dispositions de la Convention relatives à la liberté et au droit de navigation et/ou aux utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 de la Convention.

3. Dès le 7 novembre 2023, quelques jours après l'immobilisation du navire *Zheng He*, le Luxembourg a activement recherché une solution diplomatique à cette affaire en transmettant une note verbale au Mexique indiquant que le navire se trouvait en navigation hauturière lors de son immobilisation, qu'il battait pavillon luxembourgeois et que le droit international devait s'appliquer (annexe n°2R). Cette note verbale fut suivie de plusieurs autres de la part du Luxembourg appelant à une solution rapide en application tant du droit international que du droit mexicain dès lors qu'un équipage de 36 personnes se trouvait toujours à bord (note du 14 novembre 2023, annexe n°3R) et confirmant que le *Zheng He* est immatriculé au Luxembourg depuis le 22 octobre 2010 (note du 17 janvier 2024, annexe n°4R). Par une note verbale unique datée du 20 mars 2024, le Mexique a renvoyé toute solution du différend aux voies de recours internes considérant qu'il s'agissait de la « *voie appropriée* » pour protéger l'ensemble des droits en cause (annexe n°5R) niant ainsi la dimension internationale et urgente de la demande du Luxembourg. Le Luxembourg a alors indiqué que les voies de recours nationales avaient permis à l'armateur d'obtenir l'annulation de la procédure douanière menée à son encontre sans que cela n'entraîne la libération du navire et a informé le Mexique qu'en l'absence de solution diplomatique, il se tenait prêt à exercer des voies de recours internationales y compris devant le présent Tribunal (note verbale du 29 mars 2024, annexe n°6.1R et note verbale du 29 avril 2024, annexe n°6.2R).

4. Ainsi, en dépit des efforts du Luxembourg, le navire *Zheng He* est toujours immobilisé malgré l'existence d'une décision juridictionnelle en date du 22 mars 2024, devenue définitive, et annulant la procédure douanière à son encontre (annexe n°7R). La libération du navire a été demandée le 19 avril 2024 (annexe n°8R) en exécution de cette décision juridictionnelle, sans aucune conséquence en pratique. À l'heure actuelle, le Luxembourg estime qu'il n'existe plus de possibilité de poursuite de discussions de fond entre les parties en vue d'un règlement négocié du différend. Les échanges de vues prévus par l'article 283 de la CNUDM n'ayant pas permis d'aboutir à un règlement, le Luxembourg introduit aujourd'hui une requête devant le Tribunal.

5. Le Tribunal ne comprenant aucun membre de sa nationalité, conformément aux dispositions de l'article 17§3 du Statut, le Luxembourg entend désigner le plus rapidement possible une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal et connaître de la présente affaire.

## 2. EXPOSÉ DES FAITS

6. Le 5 octobre 2023, le *Zheng He* avait quitté le port de Freeport aux Bahamas pour faire route vers Tampico au Mexique afin d'y escaler. Le navire était donc engagé dans une navigation hauturière. La société de droit mexicain *Agencia Consignaria de Buques JVV Logistics JVA*, intervenant comme agent du navire, adressait aux autorités mexicaines « un préavis d'arrivée d'un navire hauturier » dès le 9 octobre 2023, avant même l'arrivée du *Zheng He* sur zone.

7. Le *Zheng He* se présentait le 11 octobre 2023 à 7 h 30 sur la rade de Tampico, dans le golfe du Mexique, à 40 miles marins de la première bouée d'atterrissage sur une zone dénommée « *Areas de Fondeadero de Tampico* ». Le 17 octobre 2023 (**Annexe 9.1R**), l'agent du navire avisait les autorités portuaires de l'objet exclusivement maritime de l'escale sollicitée à Tampico, indiquant vouloir procéder à une relève d'équipage, à l'avitaillement du navire et à sa maintenance préventive. En réponse, le 21 octobre et après quatre jours d'attente sur rade, le *Zheng He* se voyait délivrer par la capitainerie du port de Tampico l'autorisation de rejoindre le quai n°3, qu'il rejoignait effectivement à 10 h 00 pour y être amarré à 14 h 20 (**annexe n°9.2R**). Le 23 octobre, l'agent local du navire informait les autorités douanières de ce que le *Zheng He* avait été autorisé à rejoindre le quai n°3 où il devait demeurer aux fins d'avitaillement, de maintenance et dans l'attente d'instructions (**annexe n°10R**).

8. Le 24 octobre 2023, les autorités douanières prenaient une première sanction douanière à l'encontre du *Zheng He* d'un montant de 9570 Pesos mexicains, avec une réduction de l'amende de 50 % si le paiement intervenait dans les 10 jours ouvrables. Désireux de clore la procédure au plus vite, l'agent mexicain prenait l'initiative de réaliser au plus vite et de bonne foi le paiement entre les mains des autorités douanières le 31 octobre 2023.

9. Le *Zheng He* sollicitait de la Capitainerie du port de Tampico un ordre de mouvement vers le *Terminal of Multiple Uses II, F-6*, pour le 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 6 h 15, afin d'y être amarré pour conduire les opérations d'avitaillement, de maintenance et de rotation des personnels. L'ordre de mouvement était émis (**annexe n°11R**). Pendant qu'un pilote portuaire était reçu à bord du *Zheng He* le 1<sup>er</sup> novembre à 7 heures pour procéder à la manœuvre (**annexe n°12R**), la capitainerie du port donnait *ex abrupto* l'ordre d'interrompre le mouvement du navire. Le motif invoqué pour interrompre le mouvement du navire consistait en un avis météorologique concernant le *rio Panuco* (**annexe n°13R**).

10. Le navire *Zheng He* étant alors immobilisé au quai n°3 par une décision de la capitainerie, des agents de l'ADACEN (*Administracion Desconcentrada en Auditoria de Comercio Exterior del Noreste*) se présentaient le 1<sup>er</sup> novembre à 10 h 30 pour effectuer une visite domiciliaire à bord (**annexe n°14R**). Les agents de cette administration déconcentrée dont répond l'État mexicain décidaient d'immobiliser la drague *Zheng He* au motif que le navire en lui-même devait être considéré comme une marchandise dont l'entrée sur le territoire mexicain s'analysait comme une importation, assujettissant son propriétaire au paiement de droits de douane proportionnels à la valeur du navire. Le procès-verbal d'immobilisation était présenté pour contreseing non au Capitaine du *Zheng He* mais à la société de droit mexicain *Agencia Consignaria de Buques JVV Logistics JVA*.

11. Le service des contributions de l'administration douanière déconcentrée (ADACEN) prenait ensuite une décision administrative dite « Orden CVD6000037/23 » le 15 février 2024, par laquelle il fixe la prétendue dette douanière à 1.616.462.343,62 Pesos mexicains, soit environ 96.230.000 USD et, cumulativement, le transfert de la propriété du *Zheng He* au Mexique (**annexe n°15R**).

12. Les avocats de l'armateur établis au Mexique, qui l'assistent dans le cadre des procédures internes, soulignent le caractère disproportionné et inhabituel de la sanction prononcée (**annexe n°16R**). D'ailleurs, la procédure douanière dans son ensemble a fait l'objet d'une annulation par la Cour de district de Tampico en date du 22 mars 2024 (**annexe n°7R**) qui est devenue définitive et dont la notification a été effectuée à des fins d'exécution (**annexe n°8R**) sans que cela ne conduise à la levée de l'immobilisation du navire par les autorités mexicaines.

13. Cela fait désormais plus de 7 mois que le *Zheng He* est retenu au port malgré les diligences de l'armateur et du Luxembourg, État du pavillon.

### 3. MOYENS DE DROIT

14. Les faits rappelés ci-dessous ont engendré un différend quant à la licéité, sous l'empire de la Convention, de l'immobilisation par les autorités mexicaines du *Zheng He*, navire de dragage battant le pavillon du Luxembourg. Ce différend porte, sans s'y limiter, sur l'interprétation et l'application des parties II, V, VII et X de la CNUDM concernant l'exercice par les navires battant pavillon étranger des droits et libertés de navigation, et l'obligation pour les Etats d'exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

15. L'immobilisation du navire *Zheng He* dans le cadre de la procédure douanière menée à son encontre de manière abusive par les autorités mexicaines, qui continue malgré l'annulation définitive de la procédure et les protestations du Luxembourg, porte atteinte à des dispositions spécifiques de la CNUDM mais aussi à d'autres règles de droit international qui sont compatibles avec et même complémentaires de la CNUDM.

#### **4. DEMANDE DU LUXEMBOURG**

16. Par ces motifs, le Luxembourg prie le Tribunal de dire et juger que :

- a. Le Mexique a enfreint les dispositions des articles 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de la Convention. En conséquence, la responsabilité internationale du Mexique est engagée.
- b. Le Mexique doit immédiatement cesser toute violation ayant un caractère continu.
- c. Le Mexique doit fournir au Luxembourg des assurances et garanties de non-répétition appropriées.
- d. Le Luxembourg a droit à la réparation de l'ensemble des préjudices subis sous la forme d'une indemnisation dont le montant sera fixé lors de l'examen au fond de l'affaire.
- e. Le Luxembourg a droit au remboursement de tous les honoraires d'avocats, frais et autres dépenses encourues.

#### **5. MESURES CONSERVATOIRES**

17. Le jour du dépôt de la présente requête introductive d'instance devant le Tribunal international du droit de la mer ou à une date proche, le Luxembourg introduira une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Les arguments exposés dans ladite demande en prescription de mesures conservatoires sont repris à titre de référence dans la présente requête introductive, comme s'ils y étaient exposés dans leur intégralité.

#### **6. DÉSIGNATION DE L'AGENT**

18. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement, Madame Annabel Rossi, Cheffe du service juridique, légalisation et agréments au Commissariat aux affaires maritimes, a été désignée comme agent principal aux fins de la présente instance devant le Tribunal et pour tous les actes de procédure s'y rapportant.

Les coordonnées de Madame Annabel Rossi sont les suivantes :

Commissariat aux Affaires maritimes

3-5 rue Auguste Lumière, L-1950, Luxembourg

cam@cam.etat.lu

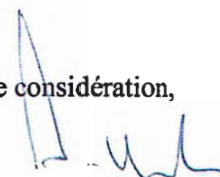
Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement est le suivant :

Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg en République fédérale d'Allemagne

Klingelhöferstrasse 7

D-10785 BERLIN

Veillez agréer, Madame la Greffière, les assurances de ma très haute considération,



Xavier BETTEL,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## **Annexes à la requête introductive d'instance du Luxembourg devant le tribunal international du droit de la mer**

**Annexe n° 1R** : Déclaration du Luxembourg au titre de l'article 287 CNUDM du 29 avril 2024, *original*.

**Annexe n° 2R** : Note verbale du Grand-Duché de Luxembourg du 7 novembre 2023, 011-MEX-O-NV-20231107-LU, *original*.

**Annexe n° 3R** : Note verbale du Grand-Duché de Luxembourg du 14 novembre 2023, 012-MEX-O-NV-20231114-LU, *original*.

**Annexe n° 4R** : Note verbale du Grand-Duché de Luxembourg du 17 janvier 2024, 003-MEX-O-NV-2024-SRE, *original*.

**Annexe n° 5R** : Note verbale du Mexique au Luxembourg du 20 mars 2024, *original*.

**Annexe n° 6R** : Note verbale du Grand-Duché de Luxembourg du 29 mars 2024, 20240329 NV MAE. LU to EMB MEX (**6.1R**) et Note verbale du Grand-Duché de Luxembourg du 29 avril 2024, 20240429 NV LU to MEX (**6.2R**), *originaux*.

**Annexe n° 7R** : District Court de Tampico, Tamaulipas, décision du 22 mars 2023 annulant la procédure douanière, *original en Espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n° 8R** : Notification le 19 avril 2024 au SEMAR du caractère définitif du jugement d'*amparo* annulant la visite domiciliaire en vue d'obtenir la relâche du navire, *original en Espagnol et traduction en Français*.

**Annexe n° 9R** : Demande d'autorisation de toucher le quai n° 3 adressée par l'agent maritime à l'ASIPONA, le 17 octobre 2023 (**9.1R**) et Autorisation d'accoster au quai n°3 donnée par la Capitainerie le 21 octobre 2023 (**9.2R**), *originaux en Espagnol et traductions en Français*.

**Annexe n° 10R** : Notification adressée aux douanes par l'agent maritime de l'autorisation d'accoster au quai n°3, 23 octobre 2023, *original en Espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n° 11R** : Autorisation de la capitainerie de déplacer le *Zheng He* du quai n°3 vers le quai fiscal n°6, donnée le 31 octobre en vue d'un mouvement le 1<sup>er</sup> novembre à 7 : 00, *original en espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n°12R** : Déclaration des pilotes portuaires sur les événements du 1<sup>er</sup> novembre 2023 en date du 11 décembre 2023, *original en Espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n° 13R** : Avis par la capitainerie de suspension de tous les mouvements dans le port en raison des conditions météorologiques en date du 31 octobre 2023 (**13.1R**) et Avis par la capitainerie de la fin de suspension de tous les mouvements dans le port en raison des conditions météorologiques en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 (**13.2R**), *original en Espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n° 14R** : Ordre de visite domiciliaire de l'ADACEN n° CVD600003T/23, en date du 31 octobre 2023, *original en Espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n° 15R** : Résolution n°110-10-01-00-00-2024-00583 du 15 février 2024 ordonnant l'expropriation du *Zheng He* et prononçant une amende douanière, extraits, *original en Espagnol et traduction jurée en Français*.

**Annexe n° 16R** : Legal Opinion du Cabinet Jones Day, *original en Anglais*.